

Circulaire N° 31 : Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **20 (1940)**

Heft 5

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32 44 Lausanne II.1072

Paris, le 14 mai 1940

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE**

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN SUISSE

Messieurs,

Dès le début des hostilités, des négociations commerciales ont été entamées entre la France et l'Angleterre d'une part et la Suisse de l'autre. Ces négociations devaient comporter deux phases : dans la première, on chercherait un modus vivendi entre les nécessités du commerce d'exportation helvétique et celles de la politique de blocus économique suivie par les puissances alliées ; ce problème général résolu, on pourrait entrer dans la seconde phase qui comporterait la conclusion d'un arrangement relatif aux échanges commerciaux entre l'Empire français et la Suisse.

Les négociations ont commencé, à Berne, dans les premiers jours de septembre 1939. Le 22 septembre, fut signé un arrangement provisoire d'une portée limitée. Pendant les sept mois suivants, les conversations furent interrompues plusieurs fois. A la fin du mois d'avril, à Berne, on aboutit enfin à un accord sur la question du blocus économique, accord constaté le 25 avril 1940 par un échange de lettres entre les Gouvernements français et suisse.

Le nouvel accord clôt donc la première phase des négociations et il permet à la seconde de s'ouvrir.

Cet accord du 25 avril donne à la Suisse la garantie de pouvoir assurer le maintien de sa vie économique : c'est-à-dire d'importer les marchandises qui lui sont destinées et de faire les exportations qui lui permettent de payer ces importations. En échange de cette assurance capitale, la Suisse a pris certains engagements en ce qui concerne ses exportations. Par conséquent, les importateurs et les exportateurs helvétiques sont désormais soumis à la seule surveillance des autorités suisses désignées à cet effet (voir plus loin).

En vue d'appliquer cet accord, le département fédéral de l'économie publique a pris, le 26 avril 1940, une ordonnance N° 6 concernant la surveillance des importations et des exportations. Cette ordonnance a été publiée dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » N° 98 du 27 avril 1940 (texte français) (1). Il faut insister sur le fait que l'ordonnance N° 6, comme l'accord de blocus dont elle est le corollaire, concerne le commerce extérieur helvétique tout entier et non pas seulement le commerce entre la France et la Suisse.

A. — CONTROLE A L'IMPORTATION

I. — Permis d'importation :

L'importation en Suisse de certaines marchandises sur lesquelles il convient d'exercer un contrôle particulièrement sévère est subordonnée à la délivrance de « permis d'importation ».

1^o Marchandises en cause :

Les marchandises pour l'importation desquelles un permis est nécessaire sont énumérées dans une annexe I de l'ordonnance N° 6, avec indication des numéros du tarif douanier suisse correspondants (2).

2^o Autorités compétentes pour délivrer les permis :

L'annexe I indique, pour chaque marchandise mentionnée, l'organisme chargé de délivrer les permis d'importation. Si c'est un syndicat qui est compétent, les importateurs qui demandent un permis doivent être affiliés à ce syndicat.

II. — Certificat de garantie :

Le certificat de garantie est un document gouvernemental qui se substitue désormais aux déclarations et attestations individuelles souscrites jusqu'ici par les importateurs suisses en faveur des autorités étrangères pour obtenir la libération de marchandises retenues à l'étranger (marchandises provenant de France, de Grande-Bretagne et des pays d'outre-mer).

(1) Tous les textes officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

(2) Les quelques prescriptions antérieures à la guerre et soumettant à la formalité du permis l'importation de certaines marchandises restent valables.

1^o Autorité compétente pour établir les certificats de garantie :

C'est l'Office Central de surveillance des importations et des exportations, créé auprès de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

2^o Envoi des demandes :

Les demandes doivent être adressées, sur une formule officielle :

a) A l'organisme compétent en vertu de l'annexe I si l'importation de la marchandise est soumise à la délivrance d'un permis;

b) Au syndicat d'économie de guerre compétent en vertu de l'annexe II de l'ordonnance du 26 avril 1940, si l'importation peut avoir lieu sans une autorisation spéciale;

c) A l'Office central de surveillance des importations et des exportations si, d'après l'annexe II, la surveillance de la marchandise considérée ne ressortit d'aucun syndicat.

3^o Utilisation du certificat de garantie :

a) S'il s'agit d'importations de France, de Grande-Bretagne ou de pays d'outre-mer qui ne bénéficient pas du régime du « navicert », le certificat de garantie est envoyé, par l'Office central de surveillance des importations et des exportations, au Ministère français du Blocus ou au « Ministry of Economic Warfare », à Londres, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France ou de la Légation de Grande-Bretagne à Berne.

b) S'il s'agit d'importations de pays bénéficiant du régime du « navicert », le certificat de garantie portant l'indication du numéro de la demande de « navicert » faite par le fournisseur étranger est remis, avant l'expédition des marchandises, à la Légation de Grande-Bretagne à Berne. Celle-ci le transmet au service compétent à Londres qui, en indiquant le numéro de la demande du fournisseur étranger, donne au Consulat britannique intéressé l'ordre de délivrer le « navicert ».

III. — Obligations incombant aux demandeurs de permis d'importation et de certificats de garantie :

1^o L'engagement d'emploi :

Les importateurs qui sollicitent la délivrance d'un permis d'importation ou d'un certificat de garantie doivent remettre au syndicat compétent en vertu de l'annexe II, sur formule officielle, un « engagement d'emploi ». Par ce document, l'importateur s'engage, une fois pour toutes, à prendre toutes dispositions utiles afin que les marchandises à importer soient acheminées dans le moindre délai sur le territoire douanier suisse et à observer les autres conditions mentionnées sur la formule officielle.

Le syndicat qui reçoit l'engagement d'emploi examine si les conditions établies par le département fédéral de l'économie publique ou par la division du commerce sont remplies et l'approuve si l'examen est satisfaisant.

Appel peut être interjeté par l'intéressé devant la division du commerce, à partir de la date de la notification, contre le refus d'approuver l'engagement d'emploi. Le pourvoi doit être adressé à l'Office Central de surveillance des importations et des exportations. La décision de la division du commerce est également susceptible d'appel, devant le département de l'économie publique, dans le délai de trente jours à compter de la notification : le département décide en dernier ressort.

2^o Comptabilité :

Les maisons qui importent des marchandises en vertu d'un engagement d'emploi doivent tenir une comptabilité des entrées et des sorties, ainsi que de l'emploi de ces marchandises, avec indication de leur quantité, de leur valeur, de leur origine et de leur provenance.

IV. — Application du nouveau régime des importations :

Les formalités mentionnées ci-dessus remplacent donc celles que les importateurs remplissaient jusqu'ici à l'égard des autorités de contrôle étrangères, notamment françaises. Soulignons que le nouveau régime a un effet rétroactif en ce sens que les importateurs qui ont importé en Suisse des marchandises avant son entrée en vigueur se trouvent déliés des engagements qu'ils ont pris envers les autorités anglaises ou françaises quant à l'emploi de ces marchandises ; ils sont soumis aux nouvelles obligations édictées par l'ordonnance du 26 avril 1940 (à condition que les marchandises en cause n'aient pas fait l'objet d'une « saisie » ou d'un « writ »).

B. — CONTROLE A L'EXPORTATION

I. — Les permis d'exportation.

Toute exportation de Suisse est soumise, comme auparavant, à une autorisation spéciale. Les explications sur ce sujet contenues dans nos circulaires N^o 2 du 28 septembre 1939 et N^o 19 du 11 décembre 1939 (publiées respectivement dans les N^{os} 8 et 10 (30 novembre et 31 décembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse ») sont toujours valables. Toutefois, les autorisations générales qui avaient été accordées sont supprimées.

Les permis ne sont évidemment délivrés désormais que pour des exportations conformes aux prescriptions de l'accord de blocus du 25 avril 1940.

II. — Les attestations d'origine.

Toute exportation de Suisse est subordonnée à la présentation par l'intéressé au bureau de douane de sortie d'une attestation d'origine témoignant de l'origine suisse de la marchandise. L'attestation d'origine est délivrée par la Chambre de Commerce dans le ressort de laquelle est domicilié l'exportateur.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.